

Charte d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle et des données personnelles et sensibles au sein du tribunal des activités économiques de Paris

La présente charte a pour objectif d'encadrer l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) et des données personnelles et sensibles par les juges du tribunal des activités économiques de Paris tout en garantissant le respect de l'ensemble des règles de droit applicables: principes établis par l'édit de Paris de 1563, serment du juge (Art. L.722-7 du code de commerce), Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) adopté en 2023 par le Parlement européen et le Conseil de l'Europe.

Les systèmes d'intelligence artificielle (SIA) visés par la charte sont les systèmes qui intègrent des technologies d'apprentissage automatique et d'analyse algorithmique afin d'optimiser certaines tâches judiciaires, tels que définis à l'article 3 du Règlement européen.

La charte répond à la volonté du tribunal des activités économiques de Paris d'intégrer les nouvelles technologies dans ses activités pour positionner Paris en tant que place de droit aux meilleurs standards mondiaux.

En s'appuyant sur les recommandations européennes et les exigences du droit national, le tribunal des activités économiques de Paris assure une justice moderne, éthique et transparente. Il considère et utilise l'intelligence artificielle comme un outil complémentaire d'aide à la prise de décision, non comme un substitut à la décision humaine.

Le tribunal met à la disposition des juges des SIA développés dans le respect de lignes directrices visant à assurer leur conformité à la loi européenne sur l'IA.

Le comité numérique et le comité de déontologie du tribunal veillent à l'application et la mise à jour des lignes directrices et de la charte.

Les juges du tribunal des activités économiques de Paris :

- ❖ Ne recourent aux SIA que pour les assister dans l'exercice de leurs missions juridictionnelles et administratives et, compte tenu de l'impact environnemental, en ont une utilisation proportionnée et sobre.
- ❖ Utilisent exclusivement les SIA validés par le tribunal et vérifient l'exactitude des réponses produites ;
- ❖ Se conforment à la politique de protection des données personnelles du tribunal des activités économiques de Paris ;
- ❖ Mettent en œuvre les meilleures pratiques pour la protection des données sensibles des justiciables dans le cadre de l'utilisation des SIA et assurent à leur égard la transparence sur cette utilisation ;
- ❖ Informent les justiciables de l'usage des SIA dès lors que cette information est pertinente pour l'exercice ou la protection de leurs droits ;
- ❖ Signalent au comité numérique du tribunal toute anomalie produite par les SIA ;
- ❖ Suivent une formation sur la réglementation et les bonnes pratiques concernant les SIA et la protection des données.

Nom :

Signature :

Date :